

# La lettre

Juillet 2008 - N° 13

## Contentieux Pénal et Commercial

### Actualité Contentieuse

#### *Editorial... L'intégration des avoués dans la profession d'avocat*

Selon une (absence de) méthode qui lui est désormais familière, la Ministre de la Justice a fait publier le 10 juin sous le titre "Rachida Dati lance la simplification de la procédure d'appel pour les justiciables" un communiqué qui annonce, en fait, la suppression des avoués à la Cour dans une réforme qui prendrait effet le 1<sup>er</sup> janvier 2010.

Bien que ce projet ne constitue pas une surprise, il est intervenu, spontanément, avant la remise le lendemain, du rapport Magendie sur la "célérité et la qualité de la justice devant la Cour d'Appel" et surtout avant la remise du rapport Guinchard (le 30 juin) sur "la répartition des contentieux" dont nous reparlerons.

Pourtant, les arguments ne manquaient pas, depuis la directive européenne du 12 décembre 2006 sur les services (devant entrer en vigueur en 2010) qui considère les règles d'accès à la profession d'avoué comme incompatibles avec le principe de libre concurrence, jusqu'au rapport Attali du 23 janvier 2008 dont la décision 213 proposait de "supprimer totalement les 444 avoués près les Cours d'appel, regroupés en 235 offices".

Naturellement les réactions s'enchaînent et sont conformes à la position de ceux qui les émettent : les avoués ont protesté et leur Chambre nationale a même demandé à tous ses membres de procéder "au blocage des affaires en cours, ainsi qu'à la suppression de la communication avec le Greffe (de la Cour)", ce qui revenait à retirer du rôle les affaires venant pour clôture ou plaidoirie à compter du 18 juin. Ce mouvement vient d'être arrêté car il portait atteinte aux justiciables... et n'a pas modifié la position de la Chancellerie.

Du côté des avocats au contraire, c'est l'euphorie et, à la différence d'un silence remarqué du Bâtonnier de Paris (pourtant prompt à s'enflammer sur les sujets de la profession et plus généralement du droit et des grands principes), le Conseil National des Barreaux et la Conférence des Bâtonniers ont publié

.../...



Gide Loyrette Nouel

Alger  
Tél. +213 (0)21 23 94 94  
gln.algiers@glde.com

Belgrade  
Tél. +381 (0)11 30 24 900  
gln.belgrade@glde.com

Bruxelles  
Tél. +32 (0)2 231 11 40  
gln.brussels@glde.com

Bucarest  
Tél. +40 21 223 03 10  
gln.bucharest@glde.com

Budapest  
Tél. +36 1 411 74 00  
gln.budapest@glde.com

Casablanca  
Tél. +212 (0)22 27 46 28  
gln.casablanca@glde.com

Hanol  
Tél. +84 4 946 05 05 / 06  
gln.hanol@glde.com

Hô Chi Minh Ville  
Tél. +84 8 823 8599  
gln.hcmc@glde.com

Hong Kong  
Tél. +852 2536 9110  
gln.hongkong@glde.com

Istanbul  
Tél. +90 212 385 04 00  
gln.istanbul@glde.com

Kiev  
Tél. +380 44 206 0980  
gln.kyiv@glde.com

Londres  
Tél. +44 (0)20 7826 9700  
gln.london@glde.com

Moscou  
Tél. +7 495 258 31 00  
gln.moscow@glde.com

New York  
Tél. +1 212 403 6700  
gln.newyork@glde.com

Paris  
Tél. +33 (0)1 40 75 60 00  
Info@glde.com

Pékin  
Tél. +86 10 65 97 45 11  
gln.beijing@glde.com

Prague  
Tél. +420 222 871 111  
gln.prague@glde.com

Riyad  
Tél. +966 1 217 77 54  
gln.riyadh@glde.com

Shanghai  
Tél. +86 21 53 06 88 99  
gln.shanghai@glde.com

Tunis  
Tél. +216 71 891 993  
gln.tunis@glde.com

Varsovie  
Tél. +48 (0)22 344 00 00  
gln.warsaw@glde.com



deux communiqués à la tonalité analogue se félicitant, avec mesure, de ce projet qui *"rend plus lisible pour le justiciable le fonctionnement de la justice en appel"* ou *"favorise l'efficacité de la justice de second degré et la maîtrise de son coût, le tout, au profit des justiciables"*.

Mais, en des termes quasiment identiques, les deux organismes soulignent que, pour son succès, la réforme annoncée doit prendre *"en considération les conséquences économiques qu'elle comportera pour les avoués et le personnel de leurs études"*. Celles-ci emploient environ 2.400 personnes dont le sort ne peut en effet laisser indifférent.

Si l'intégration des avoués à la Cour dans la profession d'avocat (prélude à la grande profession du droit depuis longtemps envisagée et pour laquelle Jean-Michel Darrois vient de recevoir une mission du président de la République - dont nous reparlerons également) ne pose pas de problème véritable, même en terme d'indemnisation qui pourra, avec certaines modalités, être envisagée pour de nombreux avoués, dans des situations

particulières, il n'est pas certain en revanche que les cabinets d'avocats, même les plus judiciaires d'entre eux, puissent facilement absorber le personnel des études.

Mais de quoi s'agit-il en fait ? Certes de supprimer la spécificité de la postulation et de la rédaction des écritures devant la Cour (et en matière civile) mais non pas de supprimer la procédure devant la Cour : elle sera simplifiée et conduite par des avocats spécialistes en la matière, qui seront, pour plusieurs années encore, les anciens avoués à la Cour. Ces derniers seront également amenés à élargir leur activité : à plaider devant la Cour, et d'autres juridictions et même à exercer, comme les autres avocats, des activités juridiques et non plus seulement judiciaires.

C'est un élargissement de leurs fonctions, plus qu'une reconversion. Bienvenue aux avoués, futurs confrères des avocats !

**Bâtonnier Jean-Marie Burguburu**

### ***Jurisprudence... Banque : l'obligation de mise en garde étendue : Cass. Com. 24 juin 2008 - Pourvoi n° 06-21.798***

1. Dans un arrêt du 24 juin 2008<sup>(1)</sup>, la Chambre commerciale de la Cour de Cassation exige des banques qu'elles indiquent dans leurs prospectus publicitaires les risques encourus par leurs clients lorsque ceux-ci souscrivent des produits financiers.

Dans cette affaire, une épargnante avait souscrit auprès de la Caisse d'épargne et de prévoyance d'Ile-de-France Paris des parts d'un fonds commun de placement. La valeur de ses parts s'est trouvée, à l'échéance, bien inférieure à leur valeur de souscription, contrairement aux informations figurant sur la plaquette publicitaire qui lui avait été remise. La cliente a recherché la responsabilité contractuelle de la banque pour manquement à son obligation d'information.

Pour sa défense, la banque avait argué qu'en dépit du fait que les informations figurant sur la brochure commerciale ne faisaient pas état des risques de perte du placement envisagé et faisaient, au contraire, apparaître un taux garanti en cas de baisse du marché, sa cliente avait été pleinement informée en ce qu'elle avait reçu la notice explicative visée par la Commission des Opérations de Bourse - devenue depuis l'Autorité des Marchés Financiers - qui mentionnait ces risques.

La position adoptée par la Chambre commerciale se veut stricte à l'égard du banquier et dénuée de toute ambiguïté :

*"Attendu que la publicité délivrée par la personne qui propose à son client de souscrire des parts de fonds commun de placement doit être cohérente avec l'investissement proposé et mentionner le cas échéant les caractéristiques les moins favorables et les risques inhérents aux options qui peuvent être le corollaire des avantages énoncés ; que l'obligation d'information qui pèse sur ce professionnel ne peut être considérée comme remplie par la remise de la notice visée par la Commission des opérations de bourse lorsque la publicité ne répond pas à ces exigences"*.

2. Cette solution est en phase avec l'article L. 533-12 du Code monétaire et financier<sup>(2)</sup> qui exige du banquier, depuis l'ordonnance du 12 avril 2007<sup>(3)</sup> transposant la directive "MIF"<sup>(4)</sup>, que *"toutes les informations, y compris les communications à caractère promotionnel, adressées par un prestataire de services d'investissement à des clients, notamment des clients potentiels, présentent un contenu exact, clair et non trompeur"*. Ces informations doivent, en outre, permettre aux clients de *"raisonnablement [...] comprendre la nature du service d'investissement et du type spécifique d'instrument financier proposé ainsi que les risques y afférents,*

<sup>(2)</sup> Explicité par les articles 314-10 et suiv. du Règlement Général de l'AMF.

<sup>(3)</sup> Ord. n° 2007-544, 12 avril 2007, relative aux marchés d'instruments financiers, JO 13 avr. ; et rectificatif, JO 19 mai.

<sup>(4)</sup> Dir. 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil, 21 avr. 2004, concernant les marchés d'instruments financiers, JOUE L. 145, 30 avril 2004, p. 1, mod. par la Dir. 2006/31/CE du Parlement du 5 avril 2006.

<sup>(1)</sup> Arrêt n° 740 du 24 juin 2008, pourvoi n° 06-21.798.



afin [d'être] en mesure de prendre leurs décisions d'investissement en connaissance de cause".

Par ailleurs, elle suit de quelques jours la recommandation arrêtée par le Comité Consultatif du Secteur Financier (CCSF) le 3 juin 2008<sup>(5)</sup> qui considère comme "essentiel que l'information publicitaire, lorsqu'elle présente les avantages potentiels d'un produit financier, indique également, de manière apparente, les risques éventuels correspondants".

Le devoir de mise en garde du banquier envers son client sur les risques d'un service ou d'un produit financier se trouve d'autant plus étendu que celui-ci doit désormais s'enquérir "auprès de [ses] clients [...] de leurs connaissances et de leur expérience en matière d'investissement"<sup>(6)</sup> avant d'effectuer toute prestation de services d'investissement.

Ce nouveau cadre législatif appelait tout naturellement une évolution de la jurisprudence.

**3.** La consécration prétorienne d'un devoir de mise en garde de l'investisseur par la banque avait été posée par l'arrêt dit "Buon" du 5 novembre 1991 aux termes duquel il avait été jugé que "quelles que soient les relations contractuelles entre un client et sa banque, celle-ci a le devoir de l'informer des risques encourus dans les opérations spéculatives sur les marchés à terme, hors le cas où il en a connaissance"<sup>(7)</sup>.

La Chambre commerciale était ensuite venue préciser dans une série d'arrêts du 19 septembre 2006 rendus dans l'affaire Bénéfic<sup>(8)</sup> que le devoir de mise en garde du banquier devait être circonscrit aux seuls produits spéculatifs et que sa responsabilité pouvait se trouver écartée dès lors que la remise d'une notice d'information explicative, faisant état des aléas du marché, avait été remise au client<sup>(9)</sup>.

Ce *statu quo* s'est récemment trouvé quelque peu bouleversé par la reconnaissance d'un devoir de mise en garde du banquier dans le cadre de son activité de dispensateur de crédit<sup>(10)</sup>, puis dans celle de souscripteur d'assurance collective où l'Assemblée Plénière a jugé que le banquier "qui propose à son client auquel il consent un prêt, d'adhérer au contrat d'assurance de groupe qu'il a souscrit à l'effet de garantir [...] l'exécution de tout ou partie de ses engagements, est tenu de l'éclairer sur l'adéquation des risques

couverts à sa situation personnelle d'emprunteur, la remise de la notice ne suffisant pas à satisfaire à cette obligation"<sup>(11)</sup>.

**4.** Aujourd'hui, il nous semble donc que le devoir de mise en garde du banquier sur les risques encourus par son client investisseur va trouver à s'appliquer d'une manière systématique - exception faite du client "professionnel"<sup>(12)</sup> - à partir du moment où celui-ci lui aura communiqué les informations requises sur ses "connaissances et [son] expérience en matière d'investissement".

A côté de ses obligations d'information et de conseil, le banquier est donc désormais tenu d'un devoir de mise en garde. Il convient de s'interroger sur la portée de ce revirement à l'égard des actions actuellement diligentées par les clients ayant souscrit des produits financiers sur la seule base de la notice d'information y relative.

**Bertrand Rabourdin**

## **Débat... Les revirements de jurisprudence**

**1.** Lorsqu'un revirement de jurisprudence est opéré, c'est, par hypothèse, que la solution antérieurement retenue n'apparaît pas, ou plus, adéquate aux yeux du juge. Comme le relevait le rapport Molfessis, un "revirement possède une double portée : il consacre une solution nouvelle et, dans le même mouvement, en fait application au litige en cours et donc à des faits antérieurs à sa consécration"<sup>(13)</sup>.

Ainsi, une situation juridique, qui s'était établie de façon conforme à l'état du droit à un instant donné, peut se trouver remise en cause par l'application d'une nouvelle jurisprudence alors même qu'à l'époque où elle a été scellée, rien ne permettait de suspecter une quelconque irrégularité.

**2.** L'on peut citer, à ce titre, l'arrêt du 19 octobre 2004 par lequel la Cour de Cassation avait jugé que, dans le cadre d'un prêt, le "caractère automatique de la variation du TEG en fonction de la modification du taux de base décidée par la banque ne dispensait pas celle-ci de faire figurer le taux effectif appliqué sur les relevés reçus par l'emprunteur"<sup>(14)</sup>.

Par l'effet de cette jurisprudence, qui s'appliquait à tous les prêts souscrits antérieurement, la plupart des banques

<sup>(5)</sup> Disponible sur:

[http://www.banquefrance.fr/ccsf/fr/publications/telechar/avis\\_r/reco\\_mm\\_pub\\_prod\\_fi.pdf](http://www.banquefrance.fr/ccsf/fr/publications/telechar/avis_r/reco_mm_pub_prod_fi.pdf)

<sup>(6)</sup> Article L. 533-13 du Code monétaire et financier.

<sup>(7)</sup> Ch. mixte, 29 juin 2007, n° 05-21.104.

<sup>(8)</sup> Cass. com., 19 sept. 2006, 5 arrêts n° 05-15.304, 05-15.305, 05-14.343, 05-14.344 et 04-19.522.

<sup>(9)</sup> Cass. com., 15 mai 2007, n° 05-21.545.

<sup>(10)</sup> Voir R. Routier, *Obligations et responsabilités du Banquier*, Dalloz référence, 2008, spéc. Chapitres 353 et 364.

<sup>(11)</sup> Ass. plén., 2 mars 2007, n° 06-15.267, Epx Dailler c/ CRCAM de la Touraine et du Poitou, *Bull. AP*, n° 4. Voir pour un commentaire de cette décision, la lettre GLN n° 7 de mars-avril 2007.

<sup>(12)</sup> Article L. 533-16 du Code monétaire et financier et articles 314-4 et suiv. du Règlement Général AMF.

<sup>(13)</sup> *Rapport du Groupe de travail présidé par Nicolas Molfessis sur les revirements de jurisprudence*, Litec, 2005, p. 9.

<sup>(14)</sup> Civ. 1<sup>ère</sup>, 19 mars 2004, *Bull. civ. I*, n° 229.



se sont trouvées dans l'illégalité dès lors qu'elles n'avaient pas informé les emprunteurs de chaque variation du TEG dans le cadre des prêts consentis à ces derniers.

La place bancaire n'avait pas manqué de souligner les difficultés liées à l'application rétroactive de cette solution qui imposait aux établissements bancaires de régulariser les contrats en cours et de modifier immédiatement leurs procédures internes, sous peine de s'exposer à de nombreuses actions en justice de la part des emprunteurs.

A la suite d'une importante mobilisation, la jurisprudence d'octobre 2004 fût toutefois abandonnée par un arrêt du 20 décembre 2007<sup>(15)</sup> qui replaça les banques dans la légalité en les dispensant, rétroactivement, d'informer les emprunteurs de chaque révision du TEG.

L'arrêt du 24 juin 2008 commenté dans cette lettre soulève également la question de la portée d'un revirement ou, à tout le moins, d'une évolution de la jurisprudence dans le domaine de l'obligation de mise en garde du banquier vis-à-vis de son client investisseur<sup>(16)</sup>.

**3.** Pour s'opposer à cette remise en cause rétroactive d'une situation initialement valable, le plaideur sera enclin à soutenir que l'application d'une solution nouvelle, même si elle peut s'avérer pertinente, n'en aurait pas moins un effet excessif et invoquer, à cette fin, le principe de sécurité juridique, cher aux juges communautaire<sup>(17)</sup>, européen<sup>(18)</sup> et consacré plus récemment par le juge administratif. Ainsi, ce dernier limite parfois dans le temps les effets de l'annulation contentieuse d'un acte administratif illégal<sup>(19)</sup> ou les effets de l'annulation de la nomination d'un magistrat afin d'éviter que l'ensemble des jugements auxquels ce magistrat avait concouru soient rétroactivement frappés de nullité<sup>(20)</sup>.

**4.** Sans aller jusqu'à consacrer formellement le principe de sécurité juridique, la Cour de Cassation autorise parfois le juge à moduler les effets dans le temps d'une nouvelle jurisprudence dans l'hypothèse où son application rétroactive aurait des conséquences "*manifestement excessives*"<sup>(21)</sup>.

La nature et l'importance des intérêts en cause peuvent, en effet, justifier une dérogation à l'application rétroactive d'une jurisprudence nouvelle. Ainsi, par un arrêt du 21 décembre 2006, l'Assemblée plénière de la Cour de Cassation a jugé que "*l'application immédiate* [d'une nouvelle règle] *de prescription dans l'instance en cours aboutirait à priver la victime d'un procès équitable, au sens de l'article 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en lui interdisant l'accès au juge*"<sup>(22)</sup>.

L'on peut se demander si une telle modulation pourrait être effective en l'absence de mise en cause d'un droit garanti par la Convention européenne<sup>(23)</sup> et viser plus généralement, comme c'est le cas dans la jurisprudence administrative, l'"*atteinte excessive aux relations contractuelles en cours*".

La jurisprudence judiciaire ne semble pas arrivée à ce stade, d'autant que le juge ne peut édicter des règles que pour les besoins de la cause débattue devant lui<sup>(24)</sup> et que, selon la Cour de Cassation, "*la sécurité juridique [...] ne saurait consacrer un droit acquis à une jurisprudence immuable, l'évolution de la jurisprudence relevant de l'office du juge dans l'application du droit*"<sup>(25)</sup> ?

Le juge ne pourrait ainsi limiter l'application dans le temps de sa jurisprudence que dans la seule hypothèse où son application rétroactive méconnaîtrait un droit ou une liberté fondamentale.

**5.** Le rapport du Groupe de travail présidé par Nicolas Molfessis sur les revirements de jurisprudence, remis au Premier Président de la Cour de Cassation le 30 novembre 2004, avait préconisé la mise en place d'une procédure, devant les chambres plénières de la Cour de Cassation, à l'issue de laquelle il serait contradictoirement statué sur la question d'une éventuelle limitation dans le temps des effets d'un revirement. Celle-ci permettrait d'identifier les droits et obligations en présence afin de déterminer si l'application rétroactive d'une jurisprudence nouvelle pourrait avoir des effets "*indésirables*". Cette solution, séduisante en apparence, se heurte pourtant à plusieurs obstacles.

Comme l'ont souligné des auteurs, "*l'idée même que la Cour de cassation pourrait formuler des règles qu'elle n'appliquerait pas aux litiges qui en sont l'occasion se heurte à toute une série d'objections insurmontables*"<sup>(26)</sup> et porterait ainsi atteinte, du moins virtuellement, au principe d'égalité des citoyens devant la loi.

<sup>(15)</sup> Civ. 1<sup>ère</sup>, 20 décembre 2007, pourvoi n° 06-14690.

<sup>(16)</sup> Cass. com., 24 juin 2008, pourvoi n° 06-21798.

<sup>(17)</sup> CJCE, 4 décembre 2003, Evans, aff. C-63/01.

<sup>(18)</sup> CEDH, 18 janvier 2001, *Chapman c/ Royaume-Uni*, aff. n° 27238/95, n° 70.

<sup>(19)</sup> Rapport Molfessis, *op. cit.*, p. 29 ; voir également : CE Ass., 11 mai 2004, Association AC !, AJDA 2004, p. 1183, chron. Landais et Lenica ; CE Ass., 24 mars 2006, *KPMG, Ernst & Young audit et autres*, req. n° 288460, 288465, 288474 et 288485

<sup>(20)</sup> CE, 12 décembre 2007, req. n° 296072 ; voir aussi : CE, ass., 16 juillet 2007, n° 291545, *Société Tropic travaux signalisation*, Juris-Data n° 2007-072199 ; CE, 30 mars 2007, req. n° 289687, mentionné aux Tables.

<sup>(21)</sup> Rapport Molfessis, *op. cit.*, p. 30.

<sup>(22)</sup> Ass. plén., 21 décembre 2006, Bull. n° 15 ; dans le même sens : Civ. 2<sup>ème</sup>, 8 juillet 2004, pourvoi n° 01-10426.

<sup>(23)</sup> Voir cependant, pour des cas d'espèce isolés : Cass. 1<sup>ère</sup> civ., 9 février 1988 et Cass. com., 12 avril 1988, Bull. civ. IV, n° 130, JCP 1988, II, 21026.

<sup>(24)</sup> Conformément à l'article 5 du Code civil qui prohibe les arrêts de règlement.

<sup>(25)</sup> Soc., 27 septembre 2006, pourvoi n° 04-47484.

<sup>(26)</sup> V. Heuzé, *A propos du rapport sur les revirements de jurisprudence, une réaction entre indignation et incrédulité*, JCP G n° 14, 6 avril 2005, I, 130.



Une autre partie de la doctrine a soutenu que l'interprétation d'une même norme est trop variable, selon l'époque ou le juge saisi, pour qu'il soit nécessaire d'adopter une approche conceptuelle, et non plus au cas par cas, de la modulation de l'effet rétroactif d'un revirement de jurisprudence<sup>(27)</sup>.

Il est vrai que l'identification même de ce qui constitue une jurisprudence nouvelle est, à elle seule, problématique. A partir de quel moment le juge dégagait-il un principe d'interprétation d'une question de droit qui peut dépasser le cadre du litige dont il est saisi ? La réponse à la question est délicate et il s'avère, en pratique, que c'est souvent *a posteriori* que l'on s'aperçoit que le principe dégagé par un arrêt a vocation à s'appliquer à d'autres cas d'espèces.

C'est sans doute la raison pour laquelle le *statu quo* a été maintenu depuis la remise du rapport Molfessis au Premier Président de la Cour de Cassation : aucune procédure, ni aucune règle relative à la modulation dans le temps des effets d'un revirement n'a été instituée.

En tout état de cause, il reste toujours possible de plaider, devant le juge judiciaire, l'inapplicabilité d'une jurisprudence à une situation qui avait été scellée antérieurement à son adoption dès lors qu'un droit garanti par la Convention européenne des droits de l'homme se trouverait menacé. Les possibilités de restreindre l'application rétroactive d'un revirement de jurisprudence demeurent donc ténues.

**Karim Makram-Ebeid**

### *Quelques décisions intéressantes...*

- Dans un litige opposant Eutelsat SA à Deutsche Telekom AG et sa filiale T-Systems au sujet des conditions d'application d'un contrat de fourniture de capacité satellitaire, le Tribunal de commerce de Paris a, par jugement en date du 24 juin 2008, fait une stricte application du principe de "compétence-compétence" en se déclarant incompétent au profit d'un tribunal arbitral à constituer au motif qu'il existait un doute quant à l'applicabilité de clause compromissaire au litige qui devait profiter à la compétence prioritaire des arbitres. Deutsche Telekom AG et sa filiale T-Systems étaient conseillées par **Michel Pitron**, **Marie Stoyanov** et **Bertrand Rabourdin**.
- **Bruno Quentin** a obtenu le 22 mai 2008 la mise hors de cause de deux personnes qui étaient poursuivies dans le cadre d'une procédure en manquement d'initié devant l'AMF portant sur le titre de la société Poweo.
- La Chambre Correctionnelle de la Cour d'appel de Paris a rendu un arrêt le 16 mai 2008 en matière de publicité

mensongère liée à la mise en œuvre de deux campagnes de publicité relatives à la promotion de tarifs dans le secteur du transport aérien. A la différence de la décision rendue en première instance, la Cour a considéré qu'il n'existait aucune infraction pour la première campagne dont les conditions restrictives sont suffisamment indiquées, et a jugé que la communication en aller simple n'est pas de nature à tromper un consommateur moyen. En revanche, concernant la seconde campagne, elle a confirmé qu'une communication en prix hors taxe est un élément de nature à tromper le consommateur moyen. Le responsable du service marketing a été dispensé de peine, la société ayant une amende. Ils étaient représentés par **Aurélien Boulanger** et **Nathalie Franck**.

- Par un jugement en date du 15 mai 2008, le tribunal de grande instance de Rochefort a jugé que l'action de plusieurs syndicats de conchyliculteurs à l'encontre de l'armateur, des sociétés de classification, de l'affréteur à temps, de l'Etat espagnol et du Fipol afin d'obtenir des dommages et intérêts pour l'ensemble des préjudices résultant de la pollution occasionnée par le naufrage du Prestige n'était pas recevable. Sur le fondement de l'article 117 du code de procédure civile, le tribunal a jugé que les actes introductifs étaient entachés d'une nullité de fond du fait du défaut de pouvoir du représentant des personnes morales demanderesse, nullité qui ne peut être régularisée. **Nathalie Franck** défendait l'affréteur à temps du navire Prestige.

### *Conférences, colloques, informations...*

- **Michel Pitron** est intervenu dans le cadre de la formation continue des avocats (formation interne) le 25 juin 2008 sur le thème : "Déontologie : Etat des lieux" et notamment sur la question du secret professionnel des avocats et les obligations de vigilance et de déclaration de soupçon en matière de blanchiment.
- **Bruno Quentin** a participé à un *Client Summit* du réseau de cabinets d'avocats Lex Mundi à Saint-Jean-Cap-Ferrat, les 6 et 7 juin 2008. Henri-Michel Siraga, directeur des affaires juridiques de Dassault Aviation, intervenait à ses côtés.
- **Bruno Quentin** a animé une formation intitulée "Droit pénal des affaires : Etat des lieux" le 3 juin 2008, avec le professeur Didier Rebut (professeur à l'Université Panthéon-Assas Paris II), dans le cadre du programme de formation permanente des avocats. Il a principalement présenté l'actualité de l'abus de biens sociaux, dressé un premier bilan de la Loi Clément du 5 mars 2007 et envisagé les perspectives ouvertes par le rapport Coulon concernant la dépenalisation de la vie des affaires.

<sup>(27)</sup> W. Dross, *La jurisprudence est-elle seulement rétroactive ?*, D. 2006, p.472.

## Conférences, colloques, informations... (suite)

- **Aurélien Boulanger** est intervenu le 6 mars et le 22 mai 2008, lors des séries de formations au sein de la société Air France consacrées au thème "Management et responsabilité pénale".
- **Nathalie Franck** est intervenue, à l'occasion d'une conférence organisée à New York le 16 avril 2008 par un P&I Club norvégien, sur les conséquences du jugement rendu dans l'affaire de l'Erika pour les affréteurs de navires.
- **Nathalie Franck** est intervenue lors d'un colloque organisé par l'Ecole des Officiers du commissariat de la Marine (EOCM) et l'Association Française de Droit Maritime (AFDM) à Brest le 4 avril 2008, sur la notion d'auteur pour le délit de pollution par hydrocarbures résultant d'un accident de mer.
- **Bruno Quentin** a animé une formation LexisNexis intitulée "Actualité et pratique du Droit Pénal des Affaires" le 19 mars 2008, avec le professeur Didier Rebut (professeur à l'Université Panthéon-Assas Paris II).

Si vous souhaitez recevoir cette newsletter par e-mail ou nous indiquer un changement d'adresse, merci de contacter Dorra Gharbi ([gharbi@gide.com](mailto:gharbi@gide.com) - Tél. 01 40 75 37 63 - Fax 01 40 75 69 23).

**Vous pouvez également consulter cette Lettre, ainsi que nos autres lettres d'informations, sur notre site Internet, rubrique Actualités/Publications.**

La Lettre d'Informations du Département Contentieux Pénal et Commercial (la "Lettre d'Informations") est une publication électronique périodique éditée par le cabinet Gide Loyrette Nouel (le "Cabinet") diffusée gratuitement auprès d'un nombre limité de personnes ayant une relation directe ou indirecte avec le Cabinet. La Lettre d'Informations est réservée à l'usage privé de son destinataire et n'a qu'une vocation d'information générale non exhaustive. Elle ne saurait constituer ou être interprétée comme un acte de conseil juridique. Le destinataire est seul responsable de l'usage qu'il fait des informations fournies dans la Lettre d'Informations et le Cabinet ne pourra être tenu responsable envers le destinataire de quelconques dommages directs ou indirects découlant de l'utilisation de ces informations.

Conformément à la loi "informatique et libertés" n° 78-17 modifiée, vous pouvez demander à accéder, faire rectifier ou supprimer les informations vous concernant traitées par notre service Communication ([privacy@gide.com](mailto:privacy@gide.com)).

### Gide Loyrette Nouel

Association d'avocats à responsabilité  
professionnelle individuelle

26, cours Albert 1<sup>er</sup>

75008 Paris - France

Tél. +33 (0)1 40 75 37 63

Fax +33 (0)1 40 75 69 23

[www.gide.com](http://www.gide.com)

### Associés

Bâtonnier Jean-Marie Burguburu  
E-mail : [burguburu@gide.com](mailto:burguburu@gide.com)

Gilles Duquet  
E-mail : [duquet@gide.com](mailto:duquet@gide.com)

Michel Pitron  
E-mail : [pitron@gide.com](mailto:pitron@gide.com)

Didier Laigo  
E-mail : [laigo@gide.com](mailto:laigo@gide.com)

Aurélien Boulanger  
E-mail : [boulanger@gide.com](mailto:boulanger@gide.com)

Bruno Quentin  
E-mail : [quentin@gide.com](mailto:quentin@gide.com)



**Gide Loyrette Nouel**